

2^{ème} ENFANT⁽¹⁾

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 765

Le 10 juin 2019 à 13 heures 08
est né(e)⁽²⁾

Kyllian, Christopher

MBOGOL

(1^{ère} partie :

2^{ème} partie :

du sexe masculin à Bry-sur-Marne
(Val-de-Marne)
de⁽³⁾

reconnu(e)⁽⁴⁾

Délivré conforme aux registres, le

11 juin 2019

MENTIONS MARGINALES⁽⁵⁾



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6)

à

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil
Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième etc...).
(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... », et/ou « 1^{re} partie : ... 2^{nde} partie : ... » en cas de double nom de famille.

(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (Prénoms, NOM) née le ... à ... ».

(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».

(5) Inscrire sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(6) Indiquer selon la situation : « Décédé (e) le... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

3^{ème} ENFANT⁽¹⁾

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

Le 9 octobre 2023 à 22 heures 06
est né(e)⁽²⁾

Keenan, Maël, Eyenga.

- MBOGOL -

(1^{ère} partie :

2^{ème} partie :

du sexe masculin

à Melun (Seine-et-Marne)

de⁽³⁾

reconnu(e)⁽⁴⁾

Délivré conforme aux registres, le

11 OCT. 2023

MENTIONS MARGINALES⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil
Sceau délégué



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6)

à

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil
Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième etc...).
(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... », et/ou « 1^{re} partie : ... 2^{nde} partie : ... » en cas de double nom de famille.

(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (Prénoms, NOM) née le ... à ... ».

(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».

(5) Inscrire sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(6) Indiquer selon la situation : « Décédé (e) le... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».